



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 09-0258

Société NOURICIA
à
SAINT MESMIN

Mise en demeure

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le Code de l'environnement, Livre V-Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-1 et L.514-1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-2851 du 24 juillet 2007 et notamment ses articles 4.3.2 et 7.9.3 et son chapitre 7.7 des titres 4 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » et 7 « Prévention des risques technologiques », autorisant la société NOURICIA dont le siège social est situé à TROYES (10 000), 12 rue Bégand, à exploiter des installations de stockage de céréales, engrais solides et liquides et produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de SAINT MESMIN (10 170) au 3 chemin du Brun ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2009 ;

CONSIDERANT :

- qu'un incendie des installations est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement du site,
- que les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement du site, et notamment le captage d'alimentation en eau potable de la commune de SAINT MESMIN situé à proximité des installations,
- que les prescriptions des articles 4.3.2 et 7.9.3 et du chapitre 7.7 ne sont pas respectées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

La société NOURICIA, dont le siège social est situé à TROYES, 12 rue Bégand, est mise en demeure, pour son site sis 3 chemin du Brun à SAINT MESMIN (10 170), de respecter les prescriptions des articles 4.3.2 et 7.9.3 et du chapitre 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07-2851 du 24 juillet 2007.

La remise de l'étude démontrant l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux du site sera remise dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions permettant d'assurer pour la défense incendie un débit d'eau d'extinction incendie de 240 m³ par heure disponible pendant deux heures seront mises en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions permettant de limiter à deux tonnes la quantité de produits agropharmaceutiques inflammables seront mises en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des mesures prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur -75302-PARIS Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société NOURICIA.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de SAINT MESMIN pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la Mairie à la Préfecture du département de l'Aube - Bureau de l'environnement.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de SAINT MESMIN, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée également, à titre d'information, à :

- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

TROYES, le - 2 FEV 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT

